Statut d'autonomie de la Polynésie française

Décision n° 2004-490 DC

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Décision n° 2004-491 DC

Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

Dossier documentaire

Sommaire

PARTIE I: QUESTIONS QUI SE POSENT AU CONSEIL	<u>5</u>
PARTIE II: NORMES DE REFERENCE	13
PARTIE III : DOCUMENTATION : LOI ORGANIQUE	19
PARTIE IV: DOCUMENTATION: LOI ORDINAIRE	

DEED II. MODINES DE DESERVAS	4
ARTIE II: NORMES DE REFERENCE	
Constitution de 1958	
- Article 1 ^{er}	
- Article 2	
- Article 3	
- Article 13	
- Article 21	
- Article 24	
- Article 27	
- Article 34	
- Article 39	
- Article 46	
- Article 52	
- Article 53	
- Article 72	
- Article 72-1	
- Article 72-2	
- Article 72-3	
- Article 73	
- Article 74	
- Article 74-1	
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789	
- Article 3	
- Article 4	
- Article 6	
- Article 16	
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	
- Alinéa 8	
ARTIE III : DOCUMENTATION : LOI ORGANIQUE	
Sur l'ensemble de la loi : Procédure	
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 : Loi organique mo n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relat magistrature	difiant l'ordonnar ive au statut de
TITRE Ier: DE L'AUTONOMIE	

- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynés française, article 42
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, artic 2, 3 ^{ème} al2
- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 : Loi organique relative à la Nouvell Calédonie2
TITRE II: L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN POLYNESI FRANCAISE
- Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut d
territoire d'outre-mer, article 42
- Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, article 32
- Décision n° 65-34 L du 2 juillet 19652
- Conseil d'Etat, 14 mai 1993, n° 1301202
- Conseil d'Etat, 29 avril 1987, n° 535482
- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 : loi organique relative au référendu local2
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, artic 902
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'autonom de la Polynésie française2
- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 : Loi relative à la liberté de communication2
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 : Loi relative à l'élection des conseille régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique au partis politiques
- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 : loi organique relative au référendu local2
TITRE III : LES COMPETENCES
- Loi 71-1028 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, article 232
- Conseil d'Etat, 29 avril 1994, n° 1195622
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'autonomie d la Polynésie française2
- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynés française, art. 412
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'autonomie d la Polynésie française2
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, artic
- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 : loi organique relative à la Nouvell Calédonie2
 Décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 : loi relative aux assistants d'éducation 2 Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynés
française, art. 62 et 632
- Avis du Conseil d'État, 28 juillet 1995 (TA de Nouméa)
- Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 : Loi relative à la Corse

- Amendement Flosse, Débats Sénat 18 décembre 2003	31
- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 : Loi relative aux salaires, au ten travail et au développement de l'emploi	
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'auto de la Polynésie française	
- Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation communes dans le territoire de la Polynésie française, article 10	
- Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation communes dans le territoire de la Polynésie française, article 6	
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'auto de la Polynésie française	
- Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 : Loi relative à la Corse - Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 : Loi portant statut de la colle	
territoriale de Corse	37
de la Polynésie française	<i>3</i> 8
- Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997 : loi portant réforme du service na	tional
- Conseil d'Etat, du 8 février 1974, Commune de Montory	39
 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 Décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des n 	avires
étrangers dans les eaux territoriales françaises Décision n° 94-342 DC du 7 juillet 1994 : Loi relative aux modalités de l'ex	ercice
par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer - Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, c et 26	ırt. 21
- Décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001 : loi organique destinée à amé l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française	éliorer
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 : Loi relative à l'élection des cons régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publiqu partis politiques	іе аих
- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 : loi relative à la limitation des dép électorales et à la clarification du financement des activités politiques	45
- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 : Loi relative aux salaires, au ten travail et au développement de l'emploi	47
Calédonie et sieur Nething Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 : Loi relative aux salaires, au	47
de travail et au développement de l'emploi	47
local	48
- Code general des conectivites territoriales, article L.O. 1112-1 - Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986 : Loi de finances rectificative 1986	pour
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, art	t; 108

TITR	
BUD	GETAIRE50
	- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française50
	- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994 : Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction51
	- Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982 : Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
PARTIE	IV: DOCUMENTATION: LOI ORDINAIRE53
	- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), Protocole n° 7, article 2 et les réserves françaises53
	- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (New York), article 14 (5)54
	- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (New York), Réserves de la France54
	- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, articles 28 (22°) et 65
	- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, article 3655
	- Travaux préparatoires de l'article 24 de la loi organique56
	- Avis du Conseil d'Etat, 30 juillet 1997, n° 18732061
	- Conseil d'Etat, 3 novembre 1995, n° 16223462
	- Conseil d'Etat, 29 juillet 1994, n° 15145662

Partie I : Questions qui se posent au Conseil

LOI ORGANIQUE

SUR L'ENSEMBLE DE LA LOI: PROCEDURE

La loi organique a-t-elle été adoptée conformément aux dispositions des articles 39, 46 et 74 de la Constitution ?

Des parlementaires peuvent-ils saisir le Conseil constitutionnel de la loi organique ? Leurs observations sont-elles recevables ?

TITRE IER: DE L'AUTONOMIE

Article 1 : Caractères généraux de la Polynésie française

L'appellation « pays d'outre-mer » qui n'est pas mentionnée dans la Constitution, n'est-elle pas contraire à celle-ci ?

Article 4: *Institutions nationales*

Les parlementaires élus en Polynésie française sont-ils des représentants de cette collectivité ou de la Nation ?

Cf les articles 3 et 27 de la Constitution et l'article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Article 6 : Communes de la Polynésie française

Cet article est-il de nature organique au regard de l'article 74 de la Constitution ?

TITRE II: L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 7: Conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires

L'article 74 permet-il à la loi organique de dresser une liste limitative des lois applicables de plein droit dans une collectivité d'outre-mer régie par cet article ?

Est-on sûr que les exceptions au principe de spécialité législative sont toutes prévues ?

Quelle est la raison pour laquelle les lois qui portent autorisation de ratifier des engagements internationaux sont applicables en Polynésie française ?

Article 9 : Consultation de la Polynésie française

Peut-on admettre:

- une délégation à la commission permanente ?
- une consultation postérieure au début de l'examen parlementaire ?

TITRE III: LES COMPETENCES

Article 13 : Compétence des autorités de la Polynésie française

Les compétences attribuées aux communes de Polynésie française doivent-elles être fixées par la loi organique ?

Article 14 : Compétences de l'Etat

La compétence de la Polynésie française en matière d'hydrocarbures liquides et gazeux s'exerce-t-elle sous réserve du 3° de l'article 27 ?

Article 15 : Représentation internationale de la Polynésie française

S'agit-il d'une représentation diplomatique ?

Existait-elle dans le statut de 1996?

Les troisièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution s'y opposent-ils ?

Article 16: Arrangements administratifs

En quoi cet article diffère-t-il de l'article 41 du statut de 1996 ?

Article 17 : Conventions de coopération décentralisée

Comment le président de la Polynésie française peut-il « négocier et signer des conventions de coopération décentralisée » dans une matière ressortissant à la compétence de l'assemblée sans approbation de celle-ci ou homologation ?

N'est-ce pas contraire au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus » ?

Pourquoi la procédure rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 33 de son statut n'a-t-elle pas été reprise ?

Articles 18: Protection du marché du travail local

Les mesures tendant à la préservation de l'emploi local respectent-elles l'article 74 de la Constitution ?

Articles 19: Protection du patrimoine foncier

Quelle est la définition de la « population » au sens de l'article 74 de la Constitution ?

Peut-elle prendre en compte la nationalité de l'acheteur, son lieu de naissance ou celui de ses parents ?

Articles 20 à 22 : Sanctions pénales et administratives, peines d'emprisonnement, contraventions de grande voirie

Ces compétences étaient-elles déjà exercées par la Polynésie française en vertu de son statut de 1996 (quatrièmes alinéas des articles 73 et 74) ?

Article 30: Participation au capital des sociétés privées gérant un service public ou de sociétés commerciales

Une telle participation est-elle possible en cas de marché concurrentiel?

Différence avec la Nouvelle-Calédonie?

Quelles précautions seront prises pour éviter un mauvais usage des deniers publics ?

Articles 31 et 32 : Participation des institutions de la Polynésie française aux compétences de l'Etat

Cette participation peut-elle concerner les compétences normatives et notamment législatives, en particulier lorsque celles-ci font partie des matières « non transférables » ? Ne doit-elle pas être restreinte aux actes d'application ou d'exécution de la loi ?

Plus précisément, un simple décret peut-il autoriser la Polynésie française à déroger pendant dix-huit mois à la loi qui y est applicable ?

Quelles sont les conséquences au regard

- de la sécurité juridique ?
- des conflits de normes notamment celles relatives à l'état des personnes ?

L'accord préalable du Parlement n'est-il pas nécessaire pour que la Polynésie française émette des normes dans des matières législatives conservées par l'Etat ?

Article 33 : Délivrance des titres de séjour

Cet article transfère-t-il au Gouvernement de la Polynésie française compétence pour délivrer des titres de séjour aux étrangers ? Ou s'agit-il d'une hypothèse ?

En tout état de cause, la compétence hiérarchique du haut-commissaire de la République est-elle limitée à une opposition en cas de délivrance d'un titre ou est-elle plus générale, en application du IV de l'article 32 qui lui confère en pareil cas un « pouvoir hiérarchique »?

Articles 34 à 37 : Participation de la Polynésie française à certaines missions de police et dans les domaines de la communication audiovisuelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ces dispositions, qui permettent une participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences conservées par l'Etat, prévoient-elles de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'Etat ?

Comment justifier la nouvelle compétence de la Polynésie française en matière de procédure pénale ?

Articles 38 à 42 : Accords internationaux

Qu'y a-t-il de nouveau par rapport au statut de 1996?

La participation du président de la Polynésie française prévue à l'article 40 estelle de droit ?

Concerne-t-elle des négociations spécifiques à la Polynésie française ou des négociations beaucoup plus générales (du type de celles de l'OMC) ?

Ne porte-t-elle pas atteinte aux prérogatives des autorités chargées de ces négociations en vertu de la Constitution ?

Article 43 : Les compétences des communes

Le I relève-t-il du domaine organique ?

La nouvelle rédaction de l'article 74 entraîne-t-il un changement par rapport au statut de 1996 ou au statut de la Nouvelle-Calédonie de 1999 ?

Article 44: Les services d'assainissement

Cet article ne met-il pas en place une tutelle contraire au cinquième alinéa de l'article 74 ?

Articles 48, 50, 51 et 55 : Délégations aux communes

Ces articles ne mettent-il pas en place une tutelle contraire au cinquième alinéa de l'article 74 ?

Article 52: Fonds intercommunal de péréquation

Même si ce fonds est ancien, peut-on dire aujourd'hui qu'il met en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution aux termes duquel : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » ?

La dotation prévue pour les groupements de communes en vue de la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal sera-t-elle plafonnée ?

Ne risque-t-elle pas d'être accordée au détriment des communes non regroupées ?

Article 56: Extension du domaine public des communes

Pourquoi l'article 6 de la loi du 24 décembre 1971 concernant le domaine des communes de la Polynésie française n'a pas été mis en oeuvre ?

Peut-on dire aujourd'hui que les communes ne disposent d'aucun domaine ?

L'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française n'instaure-t-il une tutelle d'une collectivité sur une autre ?

Article 57 : Le français et les langues polynésiennes

Cet article trouve-t-il sa place dans la loi organique?

Respecte-t-il l'article 2 de la Constitution ?

Article 58 : Collège d'experts fonciers

Cet article trouve-t-il sa place dans la loi organique?

TITRE IV: LES INSTITUTIONS

Article 64 : Attributions du président de la Polynésie française

Cet article distingue les actes dénommés « lois du pays » et les délibérations : cela signifie-t-il que ces actes ne sont pas des délibérations ?

Quel est le sens du terme « promulgation » ?

Articles 90 et 91 - Compétences du Conseil des ministres

11° de l'article 90 : le statut du 12 avril 1996 (articles 5, 6-6° et 27-11°) ne reconnaît de compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures. L'extension de cette compétence aux eaux territoriales n'est-elle pas contraire aux quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution ? Pourquoi aller au-delà du dispositif actuellement prévu en Nouvelle-Calédonie ?

13° de l'article 90 : même question pour les « conditions matérielles d'exploitation et de mise à disposition de la population des registres d'état civil ».

Article 104 : Composition de l'assemblée de la Polynésie française

Pourquoi la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier a-t-elle été coupée en deux ?

Quelle est la légitimité de la nouvelle répartition des sièges ?

Article 106: Mode de scrutin

Existe-t-il ou a-t-il existé des élections cumulant les quatre critères suivants : représentation proportionnelle, prime majoritaire, tour unique et seuil par rapport aux suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition ?

Quel est l'objectif poursuivi par le nouveau mode de scrutin ?

En l'espèce, méconnaît-il le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ?

Article 140: « Lois du pays »

- Selon le dernier alinéa de cet article, quelle est la possibilité pour une « loi du pays », qui reste un acte administratif, de s'appliquer aux contrats en cours :
- Y a-t-il rétroactivité illégale ?
- Dans la négative, est-ce conforme aux exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, cons. 4) ?

Article 159: Référendum local

Pourquoi la loi organique ne se borne-t-elle pas à adapter aux particularités locales de la Polynésie française la loi organique du 1er août 2003 sur le référendum local que le Conseil constitutionnel a déclaré applicable de plein droit en Polynésie française (institutions propres et communes) ?

Le monopole d'initiative donné au gouvernement pour soumettre au référendum un acte de l'assemblée de la Polynésie française n'est-il pas contraire aux dispositions combinées :

- de l'article 72-1 de la Constitution qui dispose que c'est à l'initiative de la collectivité territoriale que celle-ci soumet une délibération ou un acte relevant de sa compétence à la décision des électeurs de cette collectivité
- et du troisième alinéa de l'article 72 qui dispose que les collectivités territoriales s'administrent par des conseils élus ?

Au cas où l'initiative exclusive donnée au gouvernement serait contraire à ces dispositions, le dernier alinéa du II de l'article 159 serait-il séparable ?

TITRE VI: LES CONTROLES JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Article 171: Transmission des actes de la Polynésie française au hautcommissaire

L'ensemble des actes des collectivités territoriales doivent-ils être transmis au représentant de l'État ?

En l'espèce, existe-t-il des critères permettant de justifier l'établissement de la liste des actes devant être transmis au haut-commissaire de la République au regard du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ?

Article 179: Exception d'illégalité

La compétence exclusive du Conseil d'Etat pour connaître de la légalité des lois du pays par voie d'exception, même lorsque le juge du principal est le juge pénal ou le juge civil, ne porte-t-elle pas atteinte à la compétence du juge judiciaire et spécialement du juge pénal ?

LOI ORDINAIRE

Article 16 : Code de justice administrative

Le principe de double degré de juridiction a-t-il valeur constitutionnelle ?

Quelles sont les raisons qui justifient la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort sur :

- les recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ?
- les recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local ?

Article 29: Casinos

Quel est l'état actuel la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française et relatives aux casinos et cercles.

Y a-t-il une différence, en matière de partage de compétence, entre la version de l'article 24 du projet de loi organique et celle adoptée par le Sénat le 18 décembre 2003 ? Même question entre la version adoptée pour la Polynésie et celle applicable en Nouvelle-Calédonie (article 36 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999).

En particulier, l'assemblée territoriale pourra-t-elle modifier le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ?

Partie II : Normes de référence

Constitution de 1958

- Article 1^{er}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Titre I : de la souveraineté

- Article 2

La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

- Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Titre II : Le Président de la République

- Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. (...)

Titre III: Le Gouvernement

- Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

- Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

- Article 27

Tout mandat impératif est nul. (...)

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

 (\ldots)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

(...)

- Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.

- Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

- Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification

- Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Titre XII: Des Collectivités Territoriales

- Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

- **Article 72-1**

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les

collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

- Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

- Article 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

- Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

- Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi :
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

- Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

« Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 3

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- Alinéa 8

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Partie III : Documentation : Loi organique

Sur l'ensemble de la loi : Procédure

QUESTION:

La loi organique a-t-elle été adoptée conformément aux dispositions des articles 39, 46 et 74 de la Constitution ?

Des parlementaires peuvent-ils saisir le Conseil constitutionnel de la loi organique ? Leurs observations sont-elles recevables ?

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 :

<u>Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</u>

- SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :
- 1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, les lois organiques, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ; que selon l'article 63, une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et la procédure qui est suivie devant lui ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susvisée énonce que "les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre" ;
- 2. Considérant que pour les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques, la transmission obligatoire du texte au Conseil constitutionnel effectuée en application des dispositions précitées est exclusive de toute autre procédure ; qu'elle fait ainsi obstacle à ce que le Conseil constitutionnel puisse être saisi d'une loi organique sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution ;
- 3. Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel regroupe, sous deux titres différents, un ensemble de 54 articles qui, à l'exception d'une disposition de l'article 24, ressortissent tous au domaine d'intervention de la loi organique ; que l'article 24 ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des députés qui ont entendu saisir le Conseil constitutionnel de la loi organique ; que sont dès lors irrecevables les demandes par lesquelles, aussi bien soixante-cinq députés que l'un d'eux agissant individuellement, défèrent au Conseil la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

TITRE Ier: DE L'AUTONOMIE

Article 1 : Caractères généraux de la Polynésie française

QUESTION:

L'appellation « pays d'outre-mer » qui n'est pas mentionnée dans la Constitution, n'est-elle pas contraire à celle-ci ?

Article 4: *Institutions nationales*

QUESTION:

Les parlementaires élus en Polynésie française sont-ils des représentants de cette collectivité ou de la Nation ?

Cf les articles 3 et 27 de la Constitution et l'article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

<u>- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie</u> française, article 4

« La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, article 2, 3ème al.

« La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social de la République dans les conditions fixées par les lois organiques. »

- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 :

Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

9. Considérant, en deuxième lieu, que, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection ; que le troisième alinéa de l'article 2 de la loi organique doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Nouvelle-Calédonie ; que, sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 2 n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 6 : Communes de la Polynésie française

QUESTION:

Cet article est-il de nature organique au regard de l'article 74 de la Constitution ?

TITRE II : L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 7 : Conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires

OUESTION:

L'article 74 permet-il à la loi organique de dresser une liste limitative des lois applicables de plein droit dans une collectivité d'outre-mer régie par cet article ?

Est-on sûr que les exceptions au principe de spécialité législative sont toutes prévues ?

Quelle est la raison pour laquelle les lois qui portent autorisation de ratifier des engagements internationaux sont applicables en Polynésie française ?

<u>- Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, article 4</u>

TITRE Ier: ORGANISATION ET REGIME JURIDIQUE.

Article 4

Modifié par Loi 78-1018 1978-10-18 art. 1 jorf 20 octobre 1978.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

a) Par les lois de la République et par les décrets applicables, en raison de leur objet, à l'ensemble du territoire national et, dès leur promulgation dans le territoire, par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna;

(...)

- Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, article 3

- I. Outre les lois, ordonnances et décrets qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :
- 1° Nationalité;
- 2° Etat et capacité des personnes ;
- 3° Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 4° Droit pénal;
- 5° Procédure pénale;
- 6° Procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;
- 7° Droit électoral:
- 8° Postes et télécommunications.

- Décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965

Nature juridique des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce

Considérant que, si, d'après l'article 73 de la Constitution, le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, l'organisation des territoires d'outre-mer peut, a fortiori, déroger au régime législatif résultant de l'article 34 de la Constitution :

Considérant que les lois qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, ont donné compétence aux assemblées territoriales pour réglementer dans les matières visées à l'article 34 de la Constitution, dérogent à cet article ;

- Conseil d'Etat, 14 mai 1993, n° 130120

Sur le moyen tiré de l'inapplicabilité en Nouvelle-Calédonie de la convention franco-australienne d'extradition du 31 août 1988 :

Considérant qu'en l'absence de toute clause de la convention franco-australienne d'extradition du 31 août 1988 et de toute réserve de la France visant à exclure la Nouvelle-Calédonie du champ d'application de cette convention, la publication de celle-ci au Journal officiel de la République française le 16 décembre 1989 l'a rendue exécutoire dans ce territoire ;

- Conseil d'Etat, 29 avril 1987, n° 53548

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que sont assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité tous les agents de l'Etat, tous les agents des collectivités locales et des établissements publics administratifs et tous les salariés des employeurs visés à l'article L.351-17 du code du travail, dès lors que ces collectivités et organismes entrent dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 visée aux articles L.351-2 et 351-3 du code du travail, auxquels renvoie, pour son champ d'application territorial, l'article L.351-17 et quel que soit le lieu où les intéressés exercent leur activité ; que le champ d'application territorial de la contribution exceptionnelle de solidarité qu'instituent lesdites dispositions est ainsi déterminé par le siège de la collectivité ou organisme débiteur de la rémunération sur laquelle est assise et précomptée ladite contribution ; que, par suite, en ce qui concerne les agents rémunérés par l'Etat, les dispositions précitées sont devenues exécutoires du fait de la publication au Journal Officiel de la République française de la loi du 4 novembre 1982, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 sans que puisse y faire obstacle, pour ceux d'entre eux qui étaient en service dans un territoire d'outre-mer la circonstance que ladite loi n'a pas été promulguée dans ce territoire ;

- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 :

loi organique relative au référendum local

Sur le champ d'application de la loi organique :

- 4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa » ; que le troisième alinéa de l'article 72-3 dispose que : « Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII » ;
- 5. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, prise sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution, s'applique à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution ;

Article 9 : Consultation de la Polynésie française

QUESTION:

Peut-on admettre:

- une délégation à la commission permanente?
- une consultation postérieure au début de l'examen parlementaire?

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, article 90.

Le congrès est consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'Etat, sur les projets de loi et sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Le congrès est également consulté, dans les mêmes conditions, avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie, sur les propositions de loi comportant de telles dispositions.

En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, les avis prévus par le présent article.

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 :

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- SUR LE TITRE II RELATIF AUX INSTITUTIONS DU TERRITOIRE :

(...)

70. Considérant que l'article 71 prévoit, en outre, qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'État est requise ; que cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée ; que, sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 :

Loi relative à la liberté de communication

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 74 de la Constitution :

- 91. Considérant que les auteurs de la saisine invitent le Conseil constitutionnel à vérifier si la loi déférée qui, en vertu de son article 108 est applicable aux territoires d'outre-mer, sous les exceptions énumérées par ledit article, a été adoptée dans le respect de l'article 74 de la Constitution ;
- 92. Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution l'organisation des territoires d'outre-mer "est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée"; qu'il résulte de cette disposition que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont ils font partie, mais

qu'aucune disposition de valeur constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement ;

93. Considérant que le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat le 11 juin 1986 et que les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Polynésie française, qui en ont été saisies, pour la première, le 2 juin 1986 et, pour la seconde, le 10 juin 1986, ont émis leur avis sur ce projet respectivement les 14 juin et 26 juin 1986 ; que ces avis ont été portés à la connaissance de l'Assemblée nationale et du Sénat le 4 juillet 1986, c'est-à-dire avant le 24 juillet 1986, date de l'adoption du projet de loi en première lecture par le Sénat ; qu'il s'ensuit que l'article 74 de la Constitution n'a pas été méconnu ;

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 :

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

En ce qui concerne la consultation du Conseil d'État :

- 5. Considérant que les députés et les sénateurs requérants soutiennent que la procédure législative serait viciée du fait que le texte du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale aurait été différent tant de celui soumis au Conseil d'État que de celui adopté par lui ;
- 6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées » ;
- 7. Considérant que, si le Conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'Etat ; que, par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le Conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'Etat lors de sa consultation ;
- 8. Considérant, en l'espèce, qu'en substituant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits au seuil de 10 % du total des suffrages exprimés retenu par le projet de loi soumis au Conseil d'État, le Gouvernement a modifié la nature de la question posée au Conseil d'État ; que ce seuil de 10 % des électeurs inscrits n'a été évoqué à aucun moment lors de la consultation de la commission permanente du Conseil d'État ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette disposition du projet de loi a été adoptée selon une procédure irrégulière ;

- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 :

loi organique relative au référendum local

- 1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, aux termes duquel : « Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité » ;
- 2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution; qu'en raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution; que, du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles: « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

TITRE III: LES COMPETENCES

Article 13 : Compétence des autorités de la Polynésie française

QUESTION:

Les compétences attribuées aux communes de Polynésie française doivent-elles être fixées par la loi organique ?

<u>- Loi 71-1028 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, article 23</u>

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

Article 14 : Compétences de l'Etat

QUESTION:

La compétence de la Polynésie française en matière d'hydrocarbures liquides et gazeux s'exerce-t-elle sous réserve du 3° de l'article 27 ?

- Conseil d'Etat, 29 avril 1994, n° 119562

Considérant que la délibération en date du 14 novembre 1989 prise par l'assemblée de la Province sud de la Nouvelle-Calédonie et relative à la procédure de déclaration des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 décide que la déclaration prévue à l'article 5 de ladite loi est faite auprès du président de l'assemblée de la Province en ce qui concerne les associations dont le siège social est situé sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que le principe de la liberté d'association tel qu'il résulte des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution ; qu'au nombre de ces dispositions générales figure le régime de déclaration préalable auquel sont soumises les associations désireuses d'obtenir la reconnaissance de leur capacité juridique ; que, par suite, et alors que les dispositions de la loi du 9 novembre 1988 qui fixent les compétences respectives de l'Etat, du Territoire et des Provinces de Nouvelle-Calédonie n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'habiliter ces dernières collectivités à prendre des mesures affectant les conditions essentielles d'exercice de la liberté d'association, les règles relatives à la désignation de l'autorité chargée de recevoir les déclarations des associations ne peuvent résulter que de la loi ; que la délibération attaquée est dès lors entachée d'incompétence ;

Article 15 : Représentation internationale de la Polynésie française

QUESTION:

S'agit-il d'une représentation diplomatique ?

Existait-elle dans le statut de 1996?

Les troisièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution s'y opposent-ils ?

Article 16: Arrangements administratifs

QUESTION:

En quoi cet article diffère-t-il de l'article 41 du statut de 1996 ?

<u>- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française</u>

- 13. Considérant que le premier alinéa de l'article 41 de la loi donne compétence au président du gouvernement du territoire pour négocier et signer des actes qualifiés d'"arrangements administratifs", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire ; qu'il ressort de ces dispositions que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en oeuvre d'autres accords internationaux ; qu'en renvoyant aux conditions prévues à l'article 40, ces dispositions les soumettent aux règles de procédure fixées ou rappelées par ledit article ; que, dans ces conditions, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- 14. Considérant que les autres alinéas de l'article 41 fixent les conditions dans lesquelles le président du gouvernement peut, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocier et signer au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics ; qu'en subordonnant leur entrée en vigueur à leur transmission au représentant de l'État, ces dispositions assurent à ce dernier la possibilité de mettre en oeuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution ; que dès lors ces dispositions ne sont pas non plus contraires à la Constitution ;
- 15. Considérant que dans ces conditions, le 1° de l'article 6 de la loi, y compris en tant qu'il renvoie aux articles 40 et 41 de ladite loi, est conforme à la Constitution :

<u>- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 41</u>

Dans les conditions définies à l'article 40, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36 et 92.

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92.

Article 17 : Conventions de coopération décentralisée

Comment le président de la Polynésie française peut-il « négocier et signer des conventions de coopération décentralisée » dans une matière ressortissant à la compétence de l'assemblée sans approbation de celle-ci ou homologation ?

N'est-ce pas contraire au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus » ?

Pourquoi la procédure rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 33 de son statut n'a-t-elle pas été reprise ?

<u>- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 : Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française</u>

14. Considérant que les autres alinéas de l'article 41 fixent les conditions dans lesquelles le président du gouvernement peut, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocier et signer au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des **conventions de coopération décentralisée** avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics ; qu'en subordonnant leur entrée en vigueur à leur transmission au représentant de l'État, ces dispositions assurent à ce dernier la possibilité de mettre en oeuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution ; que dès lors ces dispositions ne sont pas non plus contraires à la Constitution ;

15. Considérant que dans ces conditions, le 1° de l'article 6 de la loi, y compris en tant qu'il renvoie aux articles 40 et 41 de ladite loi, est conforme à la Constitution ;

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, article 33

Le président du gouvernement dans les matières ressortissant à la compétence de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'assemblée de province dans les matières ressortissant à la compétence de la province, négocie et signe, dans le respect des engagements internationaux de la République, des **conventions de coopération décentralisée** avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La négociation et la signature de ces conventions sont autorisées, selon le cas, par le congrès ou par l'assemblée de province. Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation, selon le cas, du congrès ou de l'assemblée de province.

Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire dans les conditions fixées au I de l'article 204.

Articles 18: Protection du marché du travail local

QUESTION:

Les mesures tendant à la préservation de l'emploi local respectent-elles l'article 74 de la Constitution ?

- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 : loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

- SUR LE TITRE II:
- 14. Considérant que ce titre est relatif aux compétences ; qu'il comprend les articles 20 à 61 ;
- 15. Considérant que l'article 24 est ainsi rédigé :

"Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés.

De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale. La Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'accession à l'exercice d'une profession libérale à des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence.

La durée et les modalités de ces mesures sont définies par des lois du pays";

16. Considérant, en premier lieu, que le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa ; que celui-ci stipule en effet, dans son préambule, qu'"afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie"; qu'en outre, en vertu du point 2 de l'accord, la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, qui fonde les restrictions apportées au corps électoral appelé à désigner les "institutions du pays", sert aussi de "référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local"; qu'enfin, selon le point 3.1.1 de l'accord de Nouméa : "la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'État, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée. Pour les professions indépendantes, le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie. Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants";

17. Considérant, en second lieu, que les modalités retenues par l'article 24 pour favoriser l'emploi local respectent également l'habilitation donnée à la loi organique par l'article 77 de la Constitution; qu'il appartiendra aux "lois du pays" prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la "durée suffisante de résidence" mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord de Nouméa; qu'en tout état de

cause, cette durée ne saurait excéder celle fixée par les dispositions combinées des articles 4 et 188 pour acquérir la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie ;

18. Considérant que, sous cette réserve, l'article 24 n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il en va de même des autres dispositions du titre II ;

- Décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 : loi relative aux assistants d'éducation

- 8. Considérant que, selon les députés requérants, le nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation méconnaîtrait les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en dehors de la précision figurant au cinquième alinéa selon laquelle « le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité aux étudiants boursiers », aucune disposition de cet article ne garantirait, contrairement au souhait du législateur, le recrutement d'étudiants méritants issus des milieux les plus modestes pour leur permettre de poursuivre des études supérieures ;
- 9. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ;
- 10. Considérant qu'en raison de la mission confiée aux assistants d'éducation par le nouvel article L. 916-1, ceux-ci occupent des « places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que dès lors il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement ; qu'il était loisible au législateur d'instituer une priorité en faveur des étudiants boursiers sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales ;

Articles 19: Protection du patrimoine foncier

QUESTION:

Quelle est la définition de la « population » au sens de l'article 74 de la Constitution ? Peut-elle prendre en compte la nationalité de l'acheteur, son lieu de naissance ou celui de ses parents ?

Articles 20 à 22 : Sanctions pénales et administratives, peines d'emprisonnement, contraventions de grande voirie

QUESTION:

Ces compétences étaient-elles déjà exercées par la Polynésie française en vertu de son statut de 1996 (quatrièmes alinéas des articles 73 et 74) ?

<u>- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie</u> française, art. 62 et 63

Article 62

« L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amendes respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Article 63

« L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

- Avis du Conseil d'État, 28 juillet 1995 (TA de Nouméa)

(...) Si l'article 37 de la Constitution dispose que : "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire", ce domaine est déterminé non seulement par l'article 34 mais aussi par d'autres dispositions de la Constitution, et notamment s'agissant d'un territoire d'outre-mer par ses articles 72 et 74. Sur ce fondement, la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 a, d'une part, en son article 8, 13°, donné compétence à l'Etat pour fixer les "principes directeurs du droit du travail" et d'autre part, en son article 9, 20°, donné compétence au territoire dans les matières du "droit du travail".

Dans les matières relevant du droit du travail il appartient donc au territoire dans le cadre des principes directeurs fixés par l'Etat, non seulement de définir les règles applicables mais aussi de déterminer, en tant que de besoin, les pénalités administratives sanctionnant les infractions aux règles qu'il édicte, pénalités à défaut desquelles ces règles constitueraient des obligations dépourvues de sanctions. Par suite, le Congrès du Territoire est compétent, en se fondant sur l'article 55 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 qui réserve une priorité d'emploi aux handicapés et laisse le soin au Congrès de fixer les modalités de cette priorité, pour instituer, sous le contrôle du juge et dans le respect des principes généraux, des pénalités à la charge des employeurs qui n'établissent pas la déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés ou qui refusent une personne handicapée proposée par le service de l'emploi.

- Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 :

Loi relative à la Corse

29. Considérant que toutes ces dispositions ne transfèrent à la collectivité territoriale de Corse que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi ; qu'elles en définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables, dans le respect de la règle énoncée par l'article 34 de la Constitution en vertu de laquelle " La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources " ; que ces compétences devront être mises en oeuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que dans celui des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur ; qu'aucune des dispositions contestées ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale ; qu'elles ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à aucune des matières que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi ; qu'en particulier aucune ne

méconnaît les compétences propres des communes et des départements ou n'établit de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ; qu'eu égard aux caractéristiques géographiques et économiques de la Corse, à son statut particulier au sein de la République et au fait qu'aucune des compétences ainsi attribuées n'intéresse les conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques, les différences de traitement qui résulteraient de ces dispositions entre les personnes résidant en Corse et celles résidant dans le reste du territoire national ne seraient pas constitutives d'une atteinte au principe d'égalité ;

Article 30 : Participation au capital des sociétés privées gérant un service public ou de sociétés commerciales

QUESTION:

Une telle participation est-elle possible en cas de marché concurrentiel?

Différence avec la Nouvelle-Calédonie?

Quelles précautions seront prises pour éviter un mauvais usage des deniers publics ?

- Amendement Flosse, Débats Sénat 18 décembre 2003

<u>M. Gaston Flosse.</u> (...)Enfin, l'amendement n° 136 vise à compléter le 23° de l'article 91. La participation ne se limite pas à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés. Elle peut également revêtir la forme d'avances en compte courant d'associé.(...)

M. Lucien Lanier, rapporteur. (...)Enfin, la commission est favorable aux amendements n°s 135 et 136, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ayant donné son accord à ce dernier, me semble-t-il.

Mme Brigitte Girardin, ministre. (...) Enfin, sur l'amendement n° 136, le Gouvernement émet un avis favorable, à condition que soient incluses dans le champ des sociétés dans lesquelles la Polynésie française peut prendre des participations les sociétés de crédit, sous réserve que celles-ci soient constituées en sociétés d'économie mixte et gèrent un service public ou d'intérêt général ou que cette intervention soit justifiée par un motif d'intérêt général. Il ne doit pas s'agir de permettre à la Polynésie française de prendre des participations dans tous les établissements de crédit.

Au bénéfice de l'interprétation que je viens de donner, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 136.

Articles 31 et 32 : Participation des institutions de la Polynésie française aux compétences de l'Etat

QUESTION:

Cette participation peut-elle concerner les compétences normatives et notamment législatives, en particulier lorsque celles-ci font partie des matières « non transférables »? Ne doit-elle pas être restreinte aux actes d'application ou d'exécution de la loi?

Plus précisément, un simple décret peut-il autoriser la Polynésie française à déroger pendant dix-huit mois à la loi qui y est applicable ?

Quelles sont les conséquences au regard

- de la sécurité juridique ?
- des conflits de normes notamment celles relatives à l'état des personnes ?

L'accord préalable du Parlement n'est-il pas nécessaire pour que la Polynésie française émette des normes dans des matières législatives conservées par l'Etat ?

- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 :

Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

4. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946;

Article 33 : Délivrance des titres de séjour

QUESTION:

Cet article transfère-t-il au Gouvernement de la Polynésie française compétence pour délivrer des titres de séjour aux étrangers ? Ou s'agit-il d'une hypothèse ?

En tout état de cause, la compétence hiérarchique du haut-commissaire de la République est-elle limitée à une opposition en cas de délivrance d'un titre ou est-elle plus générale, en application du IV de l'article 32 qui lui confère en pareil cas un « pouvoir hiérarchique »?

Articles 34 à 37 : Participation de la Polynésie française à certaines missions de police et dans les domaines de la communication audiovisuelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche

QUESTION:

Ces dispositions, qui permettent une participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences conservées par l'Etat, prévoient-elles de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'Etat ?

Comment justifier la nouvelle compétence de la Polynésie française en matière de procédure pénale ?

Articles 38 à 42 : Accords internationaux

QUESTION:

Qu'y a-t-il de nouveau par rapport au statut de 1996?

La participation du président de la Polynésie française prévue à l'article 40 est-elle de droit ?

Concerne-t-elle des négociations spécifiques à la Polynésie française ou des négociations beaucoup plus générales (du type de celles de l'OMC) ?

Ne porte-t-elle pas atteinte aux prérogatives des autorités chargées de ces négociations en vertu de la Constitution ?

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 :

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- SUR LE TITRE IER INTITULE "DE L'AUTONOMIE" :
- 8. Considérant que ce titre comporte trois articles ; que les articles 5 et 6 définissent la répartition des compétences entre les autorités de l'État et les autorités du territoire ; que l'article 5 confère une compétence de droit commun aux autorités de la Polynésie française, l'État ne disposant que de compétences d'attribution dans les matières limitativement énumérées à l'article 6 ; que ces dispositions sont de caractère organique ;
- 9. Considérant qu'il ressort du 1° de l'article 6 que les autorités de l'État sont compétentes en matière de relations extérieures à l'exception de certaines matières et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 ;
- 10. Considérant que l'article 40 permet en son premier alinéa aux autorités de la République de délivrer pouvoir au président du gouvernement de la Polynésie française pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies ; que les articles 52 et 53 de la Constitution sont applicables à ces accords ;
- 11. Considérant que le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, autoriser

le président du gouvernement de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés, et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;

12. Considérant que les deuxième et quatrième alinéas de l'article 40 permettant au président du gouvernement ou à son représentant d'être associé à la négociation de certains accords intéressant les domaines de compétence de l'État et du territoire et l'autorisant à représenter les autorités de la République au sein des organismes régionaux précités ne sont pas contraires à la Constitution ;

Article 43 : Les compétences des communes

QUESTION:

Le I relève-t-il du domaine organique?

La nouvelle rédaction de l'article 74 entraîne-t-il un changement par rapport au statut de 1996 ou au statut de la Nouvelle-Calédonie de 1999 ?

Article 44 : Les services d'assainissement

QUESTION:

Cet article ne met-il pas en place une tutelle contraire au cinquième alinéa de l'article 74?

Articles 48, 50, 51 et 55 : Délégations aux communes

QUESTION:

Ces articles ne mettent-il pas en place une tutelle contraire au cinquième alinéa de l'article 74 ?

Article 52 : Fonds intercommunal de péréquation

QUESTION:

Même si ce fonds est ancien, peut-on dire aujourd'hui qu'il met en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution aux termes duquel : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » ?

La dotation prévue pour les groupements de communes en vue de la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal sera-t-elle plafonnée ?

Ne risque-t-elle pas d'être accordée au détriment des communes non regroupées ?

<u>- Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, article 10</u>

Article 10

Modifié par Loi 77-1460 1977-12-29 art. 16 JORF 30 décembre 1977.

Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Article 56 : Extension du domaine public des communes

QUESTION:

Pourquoi l'article 6 de la loi du 24 décembre 1971 concernant le domaine des communes de la Polynésie française n'a pas été mis en oeuvre ?

Peut-on dire aujourd'hui que les communes ne disposent d'aucun domaine?

L'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française n'instaure-t-il une tutelle d'une collectivité sur une autre ?

- Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, article 6

Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Article 57 : Le français et les langues polynésiennes

QUESTION:

Cet article trouve-t-il sa place dans la loi organique ?

Respecte-t-il l'article 2 de la Constitution ?

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 :

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- SUR LE TITRE VII RELATIF A L'IDENTITE CULTURELLE :
- 88. Considérant que le titre VII comporte deux articles, le premier relatif notamment à la langue tahitienne et aux langues polynésiennes, le second à la création d'un collège d'experts en matière foncière :
- 89. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 115 : "Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées" ;
- 90. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ;
- 91. Considérant qu'eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ;

- 92. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré ; qu'un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;
- 93. Considérant que le troisième alinéa de l'article 115 prévoit que la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes ; que sous les mêmes réserves que celles énoncées cidessus, cette disposition est conforme à la Constitution ;
- 94. Considérant que le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française ;

(...)

96. Considérant que les dispositions susanalysées du titre VII de la loi ne sont relatives ni aux compétences des institutions propres du territoire, ni aux règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions ; que dès lors elles sont étrangères au domaine de la loi organique ;

- Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 :

Loi relative à la Corse

SUR L'ARTICLE 7:

- 22. Considérant que l'article 7 de la loi déférée insère dans le code de l'éducation un article L. 312-11-1 ainsi rédigé : " La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse " ;
- 23. Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, cette disposition imposerait, dans les faits, à tous les élèves l'apprentissage de la langue corse ; qu'il serait ainsi contraire au principe d'égalité ;
- 24. Considérant que, si l'enseignement de la langue corse est prévu " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ;
- 25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en oeuvre, un caractère facultatif, l'article 7 n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle;

- Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 :

Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

En ce qui concerne l'article 53, alinéa 2, relatif à l'insertion de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire :

35. Considérant qu'en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la loi, l'Assemblée de Corse adopte, sur proposition du Conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, "un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire"; qu'il est précisé que "ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat";

- 36. Considérant que les auteurs de la troisième saisine soutiennent que faire figurer sans motif justifié par l'intérêt général l'enseignement d'une langue régionale, quelle qu'elle soit, dans le temps scolaire des établissements situés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et d'elle seule, est contraire au principe d'égalité;
- 37. Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Article 58 : *Collège d'experts fonciers*

QUESTION:

Cet article trouve-t-il sa place dans la loi organique?

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 :

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

96. Considérant que les dispositions susanalysées du titre VII de la loi ne sont relatives ni aux compétences des institutions propres du territoire, ni aux règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions ; que dès lors elles sont étrangères au domaine de la loi organique ;

TITRE IV: LES INSTITUTIONS

Article 64 : Attributions du président de la Polynésie française

QUESTION:

Cet article distingue les actes dénommés « lois du pays » et les délibérations : cela signifiet-il que ces actes ne sont pas des délibérations ?

Quel est le sens du terme « promulgation »?

<u>- Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997 :</u>

loi portant réforme du service national

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution : "Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 61 : "...les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs" ;

Considérant qu'une loi promulguée, même non encore publiée, ne peut être déférée au Conseil constitutionnel en application des dispositions précitées ;

Considérant que la loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 octobre 1997 ; qu'elle a été transmise au Gouvernement le même jour ; que le Président de la République a signé le 28 octobre 1997 l'acte portant promulgation de cette loi ; que, par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée le même jour au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ce dernier a été saisi par plus de soixante sénateurs de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi portant réforme du service national a été déférée au Conseil constitutionnel après sa promulgation ; que, dès lors, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître de la demande susvisée ;

- Conseil d'Etat, du 8 février 1974,

Commune de Montory

Considérant que la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi ; que cet acte n'a d'autre date que celle de sa signature, bien qu'il ne prenne effet, comme la loi elle-même, qu'après avoir été publie dans les conditions fixées par les lois et règlements et, notamment, par le décret du 5 novembre 1870 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 30 décembre 1967 qu'un plan d'urbanisme établi en application du décret du 31 décembre 1958 ne peut pas être rendu public, ni, par suite, approuve depuis l'entrée en vigueur de cette loi, s'il n'était pas en cours de préparation a la date du 30 décembre 1967 ;

Articles 90 et 91 - Compétences du Conseil des ministres

QUESTION:

11° de l'article 90 : le statut du 12 avril 1996 (articles 5, 6-6° et 27-11°) ne reconnaît de compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures. L'extension de cette compétence aux eaux territoriales n'est-elle pas contraire aux quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution ? Pourquoi aller au-delà du dispositif actuellement prévu en Nouvelle-Calédonie ?

<u>13° de l'article 90</u> : même question pour les « conditions matérielles d'exploitation et de mise à disposition de la population des registres d'état civil ».

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Partie II : Mer territoriale et zone contiguë

Sestion 1 : Dispositions générales

<u>Article 2</u>

Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

- 1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
- 2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
- 3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

Section 2 : Limites de la mer territoriale

Article 3

Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas **12 milles** marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5

Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, **la ligne de base normale** à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

[...]

Article 7

Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, **la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée** pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

[...]

Article 8

Eaux intérieures

- 1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des **eaux intérieures** de l'Etat.
- 2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

 $Section \ 3: Passage \ in of fensif \ dans \ la \ mer \ territoriale$

Sous-section A: Règles applicables à tous les navires

Article 17

Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

[...]

Article 21

Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

- 1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :
- a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;

[...]

Article 22

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat côtier peut, **lorsque la sécurité de la navigation le requiert**, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

 $[\ldots]$

<u>- Décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises</u>

Article 1

Les navires étrangers jouissent du droit de passage dans les eaux territoriales françaises suivant les règles du passage inoffensif telles qu'elles sont définies par le présent décret. [...]

Article 5

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Le préfet maritime en métropole et le délégué du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et Mayotte prennent, dans les eaux territoriales, les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif.

En ce qui concerne les navires étrangers qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, les autorités citées ci-dessus prennent également les mesures de police nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

Article 6

Les autorités visées à l'article 5 ci-dessus peuvent **lorsque la sécurité de la navigation le requiert**, imposer aux navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises, d'emprunter les voies de circulation qu'elles désigneront, et de respecter les dispositifs de séparation du trafic prescrits, notamment s'il s'agit de navires-citernes, de navires à propulsion nucléaire, de navires transportant des substances ou matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes maritimes qui reçoivent la publicité voulue.

Ces mêmes autorités peuvent sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre, les navires étranger, suspendre temporairement dans des zones déterminées des eaux territoriales, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer la sécurité de l'Etat, entre autres pour permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 7

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

- Décision n° 94-342 DC du 7 juillet 1994 :

Loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel habilite les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international ainsi que les lois et règlements de la République ; qu'elle s'applique aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international de même qu'aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international ; qu'elle prévoit que la constatation des infractions est faite par les agents habilités par les textes particuliers applicables et selon les procédures prévues par ces textes et que le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu de ses dispositions est puni de 1 000 000 F d'amende sans préjudice des

poursuites qui pourraient être engagées "en application des dispositions pénales" ; que cette infraction peut également être constatée par les commandants en second et officiers en second des bâtiments de l'Etat outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale ; que la juridiction compétente pour connaître de ce délit est celle du port ou de la position où le navire a été dérouté ou, à défaut, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté ladite infraction ; que l'article 11 de la loi dispose que cette dernière est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

[...]

5. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que la loi déférée porte sur des matières relevant de la compétence de l'Etat sans modifier aucune des conditions et réserves dont celleci est assortie en vertu de la loi susvisée du 6 septembre 1984 ; qu'elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier ; que dès lors elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution ; que par suite le moyen tiré des conditions dans lesquelles cette consultation a été, en l'espèce, effectuée est inopérant ;

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, art. 21 et 26

Article 21

(...)

- III. L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :
- 1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;
- 2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ;
- 3° Enseignement primaire privé;
- 4° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ;
- 5° Sécurité civile. »

Article 26

Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009.

Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat.

Article 104 : Composition de l'assemblée de la Polynésie française

QUESTION:

Pourquoi la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier a-t-elle été coupée en deux ? Quelle est la légitimité de la nouvelle répartition des sièges ?

<u>- Décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001 : loi organique destinée à améliorer l'équité des</u> élections à l'assemblée de la Polynésie française

SUR L'ARTICLE 1ER:

- 3. Considérant que l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte de quarante et un à quarante-neuf le nombre de conseillers de l'assemblée de la Polynésie française et répartit ces sièges entre les cinq circonscriptions électorales existantes ; que le nombre d'élus de cette assemblée sera de 32 au lieu de 22 dans les Iles du Vent ; de 7 au lieu de 8 dans les Iles Sous-le-Vent et de 4 au lieu de 5 dans les Iles Tuamotu et Gambier ; qu'il restera égal à 3 dans les Iles Marquises, ainsi que dans les Iles Australes ;
- 4. Considérant que, eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française, l'article 1er réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures ; qu'ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 1er et 3 de la Constitution ; qu'il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés ;

SUR L'ARTICLE 2:

5. Considérant que l'article 2 de la loi organique prévoit que « dans chaque circonscription électorale les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation » ; que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ; que les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges ; que son dernier alinéa règle les situations dans lesquelles plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège ; que ces dispositions ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Article 106 : *Mode de scrutin*

QUESTION:

Existe-t-il ou a-t-il existé des élections cumulant les quatre critères suivants : représentation proportionnelle, prime majoritaire, tour unique et seuil par rapport aux suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition ?

Quel est l'objectif poursuivi par le nouveau mode de scrutin?

En l'espèce, méconnaît-il le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions?

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 :

Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

En ce qui concerne l'article 4 :

- 11. Considérant, en premier lieu, que, du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions précitées de l'article 4 de la loi déférée relatives au seuil nécessaire à une liste pour se maintenir de façon autonome au second tour, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions et notamment celui tiré de l'atteinte au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;
- 12. Considérant, en second lieu, que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures tendant à inciter au regroupement des listes en présence, en vue notamment de favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un des fondements de la démocratie ;
- 13. Considérant, à cet égard, que le seuil de 5 % des suffrages exprimés au premier tour pour avoir la possibilité de fusionner avec une autre liste au second tour, seuil déjà retenu par d'autres dispositions du code électoral lorsqu'il s'agit d'assurer la conciliation entre représentation proportionnelle et constitution d'une majorité stable et cohérente, ne porte atteinte par lui-même ni au pluralisme des courants d'idées et d'opinions, ni à l'égalité devant le suffrage, ni à la liberté des partis politiques ;
- 14. Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions subsistantes du a) du 2° de l'article 4 ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 :

<u>loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</u>

11.Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, de la Constitution, la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion"; que l'article 3 de la Constitution énonce, dans son premier alinéa, que "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum" et, dans son troisième alinéa, que le suffrage "est toujours universel, égal et secret"; qu'enfin, l'article 4 de la Constitution dispose que "Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie";

12. Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Etat accorde une aide financière aux partis ou groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage ;

que l'aide allouée doit, pour être conforme aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'en outre, le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir, ni à établir un lien de dépendance d'un parti politique vis-à-vis de l'Etat, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions ; que si l'octroi d'une aide à des partis ou groupements du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie ;

13. Considérant que les articles 10 et 11 de la loi déférée satisfont à ces exigences constitutionnelles dans la mesure où ils prévoient que l'aide de l'Etat est accordée non seulement aux partis et groupements représentés au Parlement, mais également aux partis et groupements politiques "en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale" ; que n'est pas contraire à la Constitution le fait de poser en principe que, dans ce dernier cas, l'aide sera répartie "proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacun des partis et groupements" qui, sous réserve des dispositions spécifiques aux départements et territoires d'outremer, ont présenté des candidats dans "au moins 75 circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale" ;

14.Considérant en revanche, que le fait de ne prendre en compte pour la détermination de l'aide de l'Etat allouée aux partis en fonction de leurs résultats aux élections que ceux de ces "résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription" est, en raison du seuil choisi, de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ; qu'ainsi, l'article 11 de la loi déférée, en tant qu'il impose cette condition, doit être déclaré contraire aux dispositions combinées des articles 2 et 4 de la Constitution ;

QUESTION:

- Selon le dernier alinéa de cet article, quelle est la possibilité pour une « loi du pays », qui reste un acte administratif, de s'appliquer aux contrats en cours :
- Y a-t-il rétroactivité illégale ?
- Dans la négative, est-ce conforme aux exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, cons. 4)?

- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 :

Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

4. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946;

- Conseil d'Etat, 3 mai 1972, 82.691.

Syndicat des propriétaires fonciers de Nouvelle Calédonie et sieur Nething

Sur la légalité des articles 10 et 11 de l'arrêté 70-472/CG du 10 décembre 1970 du gouverneur de la Nouvelle Calédonie :

- Considérant que, dans l'exercice du pouvoir réglementaire qu'il tient de la loi du 21 décembre 1963, notamment en matière de loyers, le gouverneur de la Nouvelle Calédonie, en l'absence de toute disposition législative l'y autorisant, ne pouvait légalement décider que les dispositions de l'article 4-b) de son arrêté du 10 décembre 1970, dispositions nouvelles par rapport à celles antérieurement en vigueur, seraient applicables aux contrats en cours à la date de publication dudit arrêté; que l'article 10 qui a prévu cette application doit donc être annulé;

- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 :

Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

En ce qui concerne l'article 16 de la loi déférée :

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 : « Sont réputées signées sur le fondement de la présente loi les stipulations des conventions ou accords collectifs de branche étendus ou des accords d'entreprise ou d'établissement conclus en application des lois n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail » ;
- 6. Considérant qu'il ressort des débats parlementaires à l'issue desquels a été adoptée cette disposition que celle-ci a pour seule portée de rendre insusceptibles d'être contestés à l'avenir devant la juridiction compétente les accords antérieurs qui n'étaient pas conformes à la législation applicable lors de leur signature, mais seraient conformes aux dispositions de la loi déférée ; que, dès lors, l'article 16 ne saurait être interprété comme conférant aux accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher ; que, sous cette réserve, le grief manque en fait ;

QUESTION:

Pourquoi la loi organique ne se borne-t-elle pas à adapter aux particularités locales de la Polynésie française la loi organique du 1er août 2003 sur le référendum local que le Conseil constitutionnel a déclaré applicable de plein droit en Polynésie française (institutions propres et communes)?

Le monopole d'initiative donné au gouvernement pour soumettre au référendum un acte de l'assemblée de la Polynésie française n'est-il pas contraire aux dispositions combinées :

- de l'article 72-1 de la Constitution qui dispose que c'est à l'initiative de la collectivité territoriale que celle-ci soumet une délibération ou un acte relevant de sa compétence à la décision des électeurs de cette collectivité
- et du troisième alinéa de l'article 72 qui dispose que les collectivités territoriales s'administrent par des conseils élus ?

Au cas où l'initiative exclusive donnée au gouvernement serait contraire à ces dispositions, le dernier alinéa du II de l'article 159 serait-il séparable ?

- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 :

loi organique relative au référendum local

- 4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa » ; que le troisième alinéa de l'article 72-3 dispose que : « Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII » ;
- 5. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, prise sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution, s'applique à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution ;

- Code général des collectivités territoriales, article L.O. 1112-1

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

- Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986 :

Loi de finances rectificative pour 1986

14. Considérant que, dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que s'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite ; que, pour ce motif, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la loi déférée sont contraires à la Constitution ; qu'il ressort des débats qui ont conduit à l'adoption de cet article que les dispositions de son deuxième alinéa sont inséparables de celles de son premier alinéa ;

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, art ; 108

Article 108

«L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement. Il est élu par le congrès et responsable devant lui.

Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 95, 120, du deuxième alinéa de l'article 121 et du troisième alinéa de l'article 130. »

TITRE VI : LES CONTROLES JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Article 171 : Transmission des actes de la Polynésie française au haut-commissaire

QUESTION:

L'ensemble des actes des collectivités territoriales doivent-ils être transmis au représentant de l'État ?

En l'espèce, existe-t-il des critères permettant de justifier l'établissement de la liste des actes devant être transmis au haut-commissaire de la République au regard du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ?

- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 :

loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

SUR LE TITRE IER INTITULE "DE L'AUTONOMIE":

(...)

- 13. Considérant que le premier alinéa de l'article 41 de la loi donne compétence au président du gouvernement du territoire pour négocier et signer des actes qualifiés d'"arrangements administratifs", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire ; qu'il ressort de ces dispositions que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en oeuvre d'autres accords internationaux ; qu'en renvoyant aux conditions prévues à l'article 40, ces dispositions les soumettent aux règles de procédure fixées ou rappelées par ledit article ; que, dans ces conditions, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- 14. Considérant que les autres alinéas de l'article 41 fixent les conditions dans lesquelles le président du gouvernement peut, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocier et signer au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics ; qu'en subordonnant leur entrée en vigueur à leur transmission au représentant de l'État, ces dispositions assurent à ce dernier la possibilité de mettre en oeuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution ; que dès lors ces dispositions ne sont pas non plus contraires à la Constitution ;
- 15. Considérant que dans ces conditions, le 1° de l'article 6 de la loi, y compris en tant qu'il renvoie aux articles 40 et 41 de ladite loi, est conforme à la Constitution ;

- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994 :

Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction

- SUR L'ARTICLE 10 DE LA LOI :
- 19. Considérant que les dispositions de l'article 10 de la loi modifient les règles contentieuses concernant la contestation par les personnes physiques ou morales des actes des collectivités territoriales qui sont de nature à les léser ; qu'en vertu de ces dispositions, les demandes tendant à ce que le représentant de l'État exerce le contrôle de légalité selon les modalités prévues par la loi du 2 mars 1982 susvisée ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose la personne lésée ;
- 20. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la Constitution ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique ;
- 21. Considérant que l'article 10 de la loi, dont la portée n'est pas limitée au contentieux en matière d'urbanisme, modifie l'équilibre général sur lequel repose le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales que le représentant de l'État est tenu d'assurer en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution; qu'en raison tant de son champ d'application que de son objet, cet article, introduit par voie d'amendement, ne peut être regardé comme ayant un lien avec le texte du projet de loi en discussion; que dès lors il y a lieu pour le Conseil Constitutionnel de décider que l'article 10 n'a pas été adopté selon une procédure régulière et qu'il n'est, par suite, pas conforme à la Constitution;

- Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982 :

Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

- 1. Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs des saisines soutiennent que ses articles 2, 3 et 4 relatifs aux communes, 45, 46 et 47 relatifs aux départements, et 70 relatifs aux régions seraient contraires à l'article 72, alinéas 2 et 3, de la Constitution, en ce qu'ils ne confèrent au délégué du Gouvernement dans les départements et régions, à l'égard des délibérations et des actes illégaux des autorités territoriales, d'autre pouvoir que celui de les déférer au tribunal administratif, au terme d'un délai d'attente, sans que ce recours ait de plein droit effet suspensif et qu'ainsi le délégué du Gouvernement ne pourrait plus exercer le contrôle administratif, assurer le respect de la loi et préserver la liberté des citoyens ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 72, alinéa 2 de la Constitution, les collectivités territoriales "s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi"; que l'alinéa 3 du même article précise que "dans les départements et territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois";
- 3. Considérant que le principe de légalité exige à la fois le respect des attributions du législateur et celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution adoptés par le peuple français a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmé l'intégrité du territoire et fixé l'organisation des pouvoirs publics ;
- 4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution que si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'Etat énoncées à l'alinéa 3 de cet article ; que ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement ; que l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu par l'article 72, alinéa 3, permette d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la

sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin ;

- 5. Considérant que les articles 3, 46 et 69 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions pris ou passées par les autorités communales, départementales et régionales qu'il estime contraires à la légalité ; que ce contrôle vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution, comme le précisent les articles 34, paragraphe I (alinéa 4), et 79 (alinéa 5) de la loi et comme l'impliquent ses articles 5 (alinéas 1er et 2), 48 (alinéas 1er et 2) et 59 (alinéa 6) ; que, dès lors, en donnant au représentant de l'Etat la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi n'ont pas restreint la portée de l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ;
- 6. Considérant cependant qu'en déclarant ces actes exécutoires de plein droit avant même leur transmission au représentant de l'Etat, c'est-à-dire alors qu'il n'en connaît pas la teneur et n'est donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles 2 (alinéa 1er), 45 et 69, paragraphe I (alinéa 1er), de la loi privent l'Etat, fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution; qu'il en est de même des dispositions des articles 3 (alinéa 2), 46 (alinéa 2) et 69, paragraphe I (alinéa 3), qui frappent d'irrecevabilité le recours introduit avant l'expiration du préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'Etat, alors que, pendant ce délai, l'acte dont il s'agit conserve son caractère exécutoire; que cette impossibilité temporaire d'agir qui, dans les dispositions précitées de la loi, frappe le représentant de l'Etat, même à l'égard d'un acte manifestement illégal, demeure, en dépit de ses articles 3 (alinéa 5), 46 (alinéa 5) et 69, paragraphe I (alinéa 6), pour tous les cas où la protection du respect des lois ou des intérêts nationaux n'est pas liée à la sauvegarde d'une liberté publique ou individuelle;
- 7. Considérant, en conséquence, que les articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéas 2 et 5) et 69, paragraphe I (alinéas 1, 3 et 6) de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardés comme non conformes à la Constitution, pour autant qu'ils font obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par eux au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative ;

Article 179: Exception d'illégalité

OUESTION:

La compétence exclusive du Conseil d'Etat pour connaître de la légalité des lois du pays par voie d'exception, même lorsque le juge du principal est le juge pénal ou le juge civil, ne porte-t-elle pas atteinte à la compétence du juge judiciaire et spécialement du juge pénal ?

Partie IV: Documentation: Loi ordinaire

Article 16 : *Code de justice administrative*

QUESTION:

Le principe de double degré de juridiction a-t-il valeur constitutionnelle ?

Quelles sont les raisons qui justifient la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort sur :

- les recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ?
- les recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local ?

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), Protocole n° 7, article 2 et les réserves françaises

Strasbourg, 22.XI.1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole, Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le

4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), Sont convenus de ce qui suit :

Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

- 1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
- 2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Déclaration

Le Gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2, paragraphe1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.

Réserves

Le Gouvernement de la République française déclare que seules les infractions relevant en Droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent protocole.

<u>- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (New York), article 14 (5)</u>

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

Article 14

(...)

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

<u>- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (New York),</u> Réserves de la France

(...)

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Article 29: Casinos

QUESTION:

Quel est l'état actuel la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française et relatives aux casinos et cercles.

Y a-t-il une différence, en matière de partage de compétence, entre la version de l'article 24 du projet de loi organique et celle adoptée par le Sénat le 18 décembre 2003 ? Même question entre la version adoptée pour la Polynésie et celle applicable en Nouvelle-Calédonie (article 36 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999).

En particulier, l'assemblée territoriale pourra-t-elle modifier le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ?

<u>- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, articles 28 (22°) et 65</u>

Article $28 - 22^{\circ}$

Le conseil des ministres :

(...)

22° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 65 ;

Article 65

Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, article 36

Dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de jeux de hasard, et en particulier des règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux de hasard et loteries, le congrès fixe par délibération les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public. Les décisions d'ouverture des casinos et cercles et d'autorisation des loteries sont prises par le gouvernement.

- Travaux préparatoires de l'article 24 de la loi organique

Discussion Sénat

Sénat, 18 décembre 2003

Article 24

Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.

M. le président. L'amendement n° 110, présenté par M. Flosse, est ainsi libellé :

- « Rédiger comme suit cet article :
- « L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

- **M.** Gaston Flosse. La rédaction proposée réserve les compétences de l'Etat en matière de règles de contrôle des jeux de hasard, tout en précisant les attributions des autorités de la Polynésie française en matière de règles d'organisation de ces jeux.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- **M.** Lucien Lanier, *rapporteur*. A partir du moment où cet amendement ne remet pas en cause le partage respectif des compétences entre l'Etat, responsable du contrôle des jeux de hasard, et la Polynésie française, responsable de l'organisation de ces jeux, la commission y est favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Brigitte Girardin, *ministre*. Cet amendement vise à préciser les compétences de l'Etat et de la Polynésie française en matière de jeux de hasard, casinos, cercles, loteries, tombolas et paris.

Il s'agit d'un domaine auquel l'Etat apporte une attention vigilante pour des raisons compréhensibles. <u>Tout n'est pas transférable</u>, et notamment la compétence pour fixer les règles de contrôle. Il est en effet essentiel de s'assurer de l'honorabilité des responsables avant d'autoriser l'ouverture d'établissements de jeux.

Cet objectif implique que l'Etat reste habilité à faire prévaloir la procédure d'agrément instituée par le <u>décret n° 97-1135 du 11 décembre 1997</u>, qui offre de réelles garanties.

Au cas d'espèce, les demandes d'agrément sont prescrites conformément à des normes établies par le haut-commissaire de la République. L'agrément est ensuite donné par le conseil des ministres polynésien, après avis de la commission consultative des jeux, qui comprend notamment des fonctionnaires de l'Etat, chargés de l'ordre public, de la sécurité publique et des renseignements généraux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime que cet amendement est acceptable dès lors qu'il précise les attributions des autorités de la Polynésie française en matière de règles d'organisation des jeux de hasard tout en réservant les compétences de l'Etat pour le contrôle de ces jeux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes hostiles à cet amendement et nous sommes d'ailleurs étonnés de la position du Gouvernement. Certes, la question des casinos, des cercles de jeux, des loteries, des tombolas et des paris est particulièrement sensible. En la matière, il est nécessaire que la législation s'applique sur tout le territoire national.

Pourquoi faudrait-il établir des règles particulières pour régir les casinos ou les cercles de jeux en Polynésie française ?

On nous affirme que l'amendement de M. Flosse maintient la possibilité de contrôle. Heureusement ! Mais cette possibilité, madame la ministre, relève du décret. Or l'adoption de l'amendement de M. Flosse, qui vise à une nouvelle rédaction de l'article 24, reviendrait à supprimer le premier membre de phrase de la rédaction actuelle de cet article. Permettez-moi, dans un souci de clarté, de vous en rappeler les termes : « Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement (...). »

Supprimer la référence à la législation est de très mauvais augure et nous laisse penser que l'on voudrait établir je ne sais quel régime particulier, s'agissant des cercles de jeux et des casinos en Polynésie française.

Monsieur le rapporteur, il me semble que M. le président de la commission des lois a lui-même exprimé son opposition à cet amendement. Pour ma part, je tiens à mettre en garde le Sénat sur les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption d'un tel amendement.

Ce qui a trait aux casinos relève pour une part de la loi. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'au détour des débats sur le projet de loi relatif aux responsabilités locales est apparu un amendement visant à créer un casino en Guyane. Le sujet était tout à fait intéressant, mais nous nous étions demandé par quel mystère il était arrivé à cet endroit du texte! Par conséquent, les casinos relèvent bien de la législation. Supprimer le membre de phrase qui renvoie à la législation nous paraît aller à l'encontre du texte du Gouvernement et retirer une garantie absolument indispensable en la matière.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Brigitte Girardin, *ministre*. Je voudrais que ce débat reste clair. <u>La législation et la réglementation de l'Etat demeurent en vigueur. Il n'a jamais été question d'y revenir</u> et je suis surprise que vous vous étonniez de ce dispositif proposé pour la Polynésie française <u>puisqu'il figure</u> à l'identique pour la Nouvelle-Calédonie dans la loi organique du 9 mars 1999. Je ne vois donc pas en quoi ce qui est bon pour la Nouvelle-Calédonie serait mauvais pour la Polynésie française.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais faire observer respectueusement à Mme la ministre que je m'efforce de défendre son texte.

En effet, l'article 24 dispose : « Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public. » Telle est bien la rédaction proposée par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin et de Mme Girardin, ministre de l'outre-mer.

Je m'échine à défendre votre texte parce que je considère qu'il comprend des garanties en matière de casinos, notamment de casinos flottants, de bateaux, etc. Or vous savez très bien que les casinos et les cercles de jeu contribuent largement au recyclage de l'argent sale, s'ils ne sont pas contrôlés et encadrés par la législation et la réglementation.

M. Flosse présente une vision minimaliste de votre texte, madame la ministre. Si votre texte et celui de M. Flosse ont la même signification, je ne comprends pas pourquoi celui-ci a déposé un amendement, ni pourquoi vous avez pris des garanties dans votre rédaction.

Madame la ministre, je vous soutiens, et j'espère par conséquent recueillir votre approbation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyest. La rédaction de l'article 24, qui reprend le texte de 1996, est totalement incompréhensible.

Dire simplement que l'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables dans le respect des règles définies par l'Etat, lois et décrets, me paraît beaucoup plus clair en matière de législation. Rien n'interdit à l'Etat, comme il le faisait hier, et comme il le fera demain, de définir les règles. Les règles fixées par l'assemblée de Polynésie ne sont que subsidiaires.

Cette rédaction est meilleure et ne prête pas à suspicion, surtout, comme l'a rappelé Mme le ministre, qu'elle est identique pour la Nouvelle-Calédonie.

D'ailleurs, je rappellerai à mes collègues socialistes, qui critiquent le statut d'autonomie de la Polynésie française prévu par le projet de loi organique, qu'ils ont soutenu le texte de 1999. Celuici, en définitive, n'a pas été soumis au référendum, mais il accordait des pouvoirs beaucoup plus étendus que le présent texte statutaire, qui est prévu par l'article 74 de la Constitution. Par conséquent, vous manquez soit de mémoire, soit de pudeur!

- **M.** le président. Mes chers collègues, je tiens à vous prévenir dès maintenant que je ne présiderai pas les débats au-delà de minuit. Si la discussion s'éternise, vous la reprendrez demain.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je n'abuse pas du temps de parole, monsieur le président!
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre de votants	246
Nombre de suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages	124
Pour	162
Contre	84

En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Discussion Assemblée nationale

Rapport AN 1336 (Bignon)

Article 24

Casinos, cercles, jeux et loteries

La rédaction initiale de cet article reproduisait l'article 65 du statut actuel. Celui-ci permet à l'assemblée de Polynésie française, dans le respect de la législation nationale, de déterminer les règles complémentaires applicables aux jeux de hasard et loteries ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont offerts au public.

Par ailleurs, les règles relatives au contrôle de l'installation et du fonctionnement des jeux relèvent de l'État et sont fixées par décret en Conseil d'État, en particulier le décret du 11 décembre 1997. Les demandes d'ouverture d'établissement sont instruites conformément aux règles fixées par le haut-commissaire de la République. Cette compétence relevant du droit pénal, elle ne pourrait être transférée à la Polynésie française.

Le Sénat a adopté un amendement de M. Gaston Flosse qui simplifie la rédaction de l'article. La distinction entre la « législation applicable en matière de jeux de hasard » et les « autres règles » disparaît. Les règles applicables aux jeux sont déterminées par l'assemblée de la Polynésie française. Quant à l'État, il continue de définir les règles de contrôle et les pénalités.

Au cours du débat au Sénat, la question a été posée de savoir si ce partage de compétences respecte le quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution, auquel se réfère son article 74, et qui ne permet pas le transfert par l'État de ses compétences en matière de droit pénal. Il est apparu au Sénat et au Gouvernement que la rédaction retenue respectait la Constitution. Cet avis est partagé par votre Commission puisque l'État conserve la compétence pour fixer les peines applicables en cas d'atteinte à la réglementation des jeux.

La Commission a été saisie d'un amendement de rédaction globale de M. René Dosière rétablissant le texte initial du projet de loi. Après avoir estimé que la rédaction adoptée par le Sénat affaiblissait le contrôle de l'État, son auteur a jugé préférable de revenir au texte du Gouvernement. Regrettant que l'exposé des motifs de l'amendement constitue une forme de procès d'intention à l'égard des polynésiens, le rapporteur a estimé que la rédaction retenue par le Sénat permettait un partage équilibré des compétences entre l'État et la Polynésie française. M. Jacques Floch a tenu à souligner que le groupe socialiste n'avait aucune suspicion à l'égard des Polynésiens, comme l'avait démontré leur politique à l'égard de la Polynésie française lorsqu'ils étaient au pouvoir. La Commission a *rejeté* l'amendement de M. René Dosière.

La Commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Article 24

M. le président. Je suis saisi de l'amendement n° 153.

Je signale d'ores et déjà que, sur le vote de cet amendement, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. René Dosière, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. René Dosière. L'article 24 concerne les casinos, les cercles de jeu, les loteries, tombolas et paris, domaine particulièrement sensible sur lequel il est important que l'Etat s'efforce de garder un contrôle maximum. Or, l'adoption au Sénat d'un amendement du sénateur de la Polynésie a réduit ce contrôle *a minima*. L'objet de mon amendement est donc simple. Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement, qui est le suivant : « Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles de jeux, loteries, tombolas et paris, l'assemblée de la Polynésie française détermine les autres règles applicables à ces jeux. » C'est parce qu'il concerne un domaine sensible que nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Au risque de décevoir René Dosière, je suis favorable au texte du Sénat, qui est parvenu à un partage simple et très lisible. La Polynésie est compétente en matière de réglementation des jeux et l'Etat est compétent pour le contrôle des jeux et la définition des sanctions pénales. Il ne serait évidemment pas admissible que la compétence de l'Etat soit transférée, mais cela n'est pas le cas. Tout cela me paraît très clair et ne soulève pas de difficulté particulière. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme la ministre de l'outre-mer. Le Gouvernement a donné un avis favorable, au Sénat, à l'amendement qui a conduit à la rédaction actuelle de l'article 24, désormais plus clair et dont l'interprétation sera donc facilitée. Comme je l'ai dit au Sénat, il s'agit d'un domaine auquel l'Etat accorde une vigilance particulière. On ne peut évidemment transférer la compétence pour fixer les règles de contrôle, tant de l'installation que du fonctionnement des établissements en question.

Il est ainsi essentiel de s'assurer de l'honorabilité des responsables avant d'autoriser l'ouverture d'établissements de jeux. Cet objectif implique que l'Etat reste habilité à faire prévaloir la procédure d'agrément instituée par le décret du 11 décembre 1997, qui offre de réelles garanties. Au cas d'espèce, les demandes d'agrément sont prescrites conformément à des normes établies par le haut-commissaire de la République. L'agrément est ensuite donné par le conseil des ministres de la Polynésie française. Le contrôle reste donc de la compétence de l'Etat.

Cette notion de contrôle est suffisamment forte et précise. Les prérogatives de l'Etat en la matière, tant lors de l'installation que du fonctionnement des établissements de jeux, restent absolument intactes et la réglementation applicable reste en vigueur. Par conséquent, cet amendement n'a pas d'objet. Les craintes sur lesquelles il est fondé sont vaines. Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je maintiens que je préfère la rédaction initiale du Gouvernement. Ce n'est pas parce que celui-ci a donné un avis favorable à un amendement sénatorial d'origine polynésienne que je change d'avis. A chacun de prendre ses responsabilités.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 23

Nombre de suffrages exprimés 23

Majorité absolue 12

Pour l'adoption 5

Contre 18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 290 de M. Lagarde n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

- Avis du Conseil d'Etat, 30 juillet 1997, n° 187320

1°) Aux termes de l'article 65 de la loi organique susvisée du 12 avril 1996 : "Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets du Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public." ;

Par délibération en date du 25 juin 1996, l'assemblée de la Polynésie française a réglementé la pratique des jeux de hasard qui peuvent être proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;

A la date de cette délibération, la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard, à laquelle l'article 65 précité subordonne l'exercice par le territoire de ses compétences dans ce domaine, était constituée par les lois des 21 mai 1836 et 12 juillet 1983 relatives respectivement à la prohibition des loteries et aux jeux de hasard, et dont les conditions d'application à la Polynésie française avaient été précisées par l'ordonnance susvisée du 28 mars 1996, en vigueur à cette même date ;

2°) Il résulte, en premier lieu, des dispositions de l'article 9 de la loi susmentionnée du 21 mai 1836, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'ordonnance du 28 mars 1996, que, d'une part, les loteries de toute espèce sont prohibées en Polynésie française sous peine des sanctions prévues aux articles 3 et 4 de ladite loi et que, d'autre part, une dérogation à cette interdiction est prévue en ce qui concerne les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes traditionnelles. Il résulte, en second lieu, des dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée du 12 juillet 1983, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la même ordonnance du 28 mars 1996, que sont exceptés de la prohibition des jeux de hasard, définie par l'article 1er, le 1er et le 2e alinéa de l'article 2 et les articles 3 et 4 de ladite loi, les appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles. **Dans le cadre ainsi défini par la loi il appartenait à l'assemblée de la Polynésie**, en vertu des dispositions de l'article 65 précité de la loi organique du 12 avril 1996, **de fixer les autres règles applicables à ces jeux**. La circonstance que le décret en Conseil d'Etat auquel l'article 65 précité de la loi du 12 avril 1996 renvoie le soin de fixer, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement de ces jeux et loteries, n'existât pas à la date de la délibération

attaquée, le décret du 13 avril 1987 modifié par le décret du 9 mai 1995 n'étant plus à cette date applicable en Polynésie dès lors que l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, sur le fondement duquel il a été pris, n'est plus applicable dans ce Territoire depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 28 mars 1996, n'est pas de nature à entacher ladite délibération d'un vice d'incompétence. Le champ des dérogations autorisées par l'assemblée de la Polynésie française n'excède en effet pas le champ des dérogations autorisées par la législation applicable dans ce territoire, et ne contrevient pas à un décret en Conseil d'Etat prévu, en tant que de besoin, par l'article 65 de la loi organique.

- Conseil d'Etat, 3 novembre 1995, n° 162234

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 410 du code pénal, rendu applicable sur le territoire de la Polynésie française, par l'article 1er de la loi du 27 juin 1983, qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction des jeux de hasard que dans les conditions prévues par la loi ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

... 13°, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25-5°/, 30, 64, 65 et 66"; que ces dernières dispositions attribuent aux autorités du territoire la possibilité d'assortir les infractions aux réglementations qu'elles édictent dans certaines matières, de peines contraventionnelles et prévoient le droit pour l'assemblée territoriale de prévoir des peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi;

Considérant que la délibération attaquée prise par l'assemblée territoriale de la Polynésie française a pour objet de déroger à l'interdiction des jeux de hasard dans des conditions qu'elle détermine ; qu'en vertu des dispositions précitées, les autorités de l'Etat ont seules compétence pour édicter une telle réglementation ; qu'il suit de là que l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nouméa a annulé la décision attaquée comme prise par une autorité incompétente et à en demander l'annulation ;

- Conseil d'Etat, 29 juillet 1994, n° 151456

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 410 du code pénal, rendu applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le décret du 6 mars 1877 puis par l'article 1er de la loi du 27 juin 1983 qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction des jeux de hasard que dans les conditions prévues par la loi ; qu'aux termes de l'article 3 13°) de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, puis de l'article 8 14°) de la loi référendaire du 9 novembre 1988, les autorités de l'Etat ont compétence en matière de "droit pénal" ; que dès lors lesdites autorités sont seules compétentes pour définir les cas dans lesquels il peut être dérogé dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'interdiction prévue à l'article 410 du code pénal et, notamment, pour accorder ou retirer des autorisations en vue de l'exploitation de jeux de hasard dans des établissements de loisirs ; qu'il suit de là que la Province Sud de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nouméa a annulé comme émanant d'une autorité incompétente l'arrêté par lequel le président de l'assemblée de ladite province a abrogé un arrêté en date du 13 novembre 1987 par lequel le représentant de l'Etat dans le territoire avait autorisé l'établissement "le Casino Royal" à exploiter le jeu de hasard dénommé "bingo simple" ;